



Procès-verbal du Conseil municipal de la Commune de LESNEVEN du 14 décembre 2023

DATE DE CONVOCATION

08 décembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

Dont 5 procurations

Quorum : 15

L'An deux mil vingt-trois, le 14 décembre, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mme LE PRIOL, Mme PLATTRET, M. BOUCHARÉ, Mmes MARTIN, LE BIHAN, M. QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, Mme MOUSSET, M. ZANCHI, Mmes LABASQUE, BONNO, M. BOIVIN, Mme ACQUITTER-SALIOU, MM GOURIOU, BIANEIS, LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mme RUSCIO.

Absent ayant donné procuration : MM. LE VOURCH, KERMARREC, JACQ, HABASQUE et Mme VARNIER ayant donné respectivement procuration à Mmes MARTIN, CHAPALAIN, PLATTRET, M. ZANCHI et Mme BERTHOU.

Mme Claire CHAPALAIN a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance du 14 décembre 2023 :

1. Communauté de communes : rapport d'activités 2022
2. Modification d'un emploi fonctionnel de directeur général des services
3. Modification du tableau des effectifs du personnel communal
4. Modification de la durée hebdomadaire de service des AESH
5. Modification de la durée hebdomadaire des agents de la crèche
6. Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires
7. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels
8. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
9. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité
10. Présentation du rapport unique social
11. Tarifs municipaux
12. Décision modificative
13. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de crédits section d'investissement
14. Autorisation de programme – Crédits de paiement 2023
15. Participation ALSH PLOUIDER
16. Fixation des ouvertures de commerces les dimanches
17. Désignation du référent déontologue
18. Dotation d'équipement des territoires ruraux 2024
19. Demande de cofinancement d'étude architecturale et urbaine en vue d'un projet urbain : friche sacré cœur / rue de Brizeux- programme Petites villes de demain en Bretagne
20. Contrat de prestations de service Fourrière animale
21. Avenant marché pour l'aménagement de la rue de la Libération
22. Acquisition foncière du 6 rue Brizeux
23. Zone d'accélération des EnR – Modalités de la consultation du public
24. Questions diverses

1- Communauté de communes : rapport d'activités 2022 (annexe séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON et M. QUINQUIS

Un diaporama présentant les principales données du rapport d'activités 2022 de la communauté de communes sera commenté lors de la réunion du Conseil municipal. L'objectif de ce rapport est de relater l'activité et les missions de l'EPCI.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

M. LOAEC fait remarquer que les budgets de l'eau et l'assainissement sont importants mais que les communes qui font des efforts sont pénalisées par rapport aux communes qui n'ont jamais rien fait.

2- Modification d'un emploi fonctionnel de directeur général des services

Dossier présenté par Mme BALCON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier l'emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A des filières administrative ou technique, aux cadres d'emploi d'attaché territorial et ingénieur territorial par voie de détachement.

Il sera proposé au Conseil municipal de modifier l'emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet, à compter du 14 janvier 2024, et d'inscrire la dépense correspondante au budget primitif.

Avis du comité technique : favorable,

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

3- Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Dossier présenté par Mme BALCON

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la modification suivante du tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 15 mai 2023.
- Création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 15 janvier 2024.

Avis du comité technique : favorable,

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

4- Modification de la durée hebdomadaire de service des AESH

Dossier présenté par Mme BALCON

- Création de postes non-permanents d'AESH:

À compter du 15 décembre 2023 :

- Filière animation :
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 3,15/35^{èmes},
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 4,73/35^{èmes} ;

- Suppression de postes non-permanents d'AESH :

À compter du 14 décembre 2023 :

- Filière animation :
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 1,40/35^{èmes},
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 2,76/35^{èmes} ;

La date de mise en application de cette modification serait le 15 décembre 2023.

L'avis du comité technique étant requis lorsque la durée hebdomadaire de service d'un agent évolue de plus ou moins de 10%.

Avis du comité technique : favorable,

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

5- Modification de la durée hebdomadaire des agents de la crèche

Dossier présenté par Mme MARTIN

Depuis la reprise de la crèche par la commune au 01/01/2021 le temps de pause des agents n'a pas été pris en compte dans le temps de travail. Il est nécessaire de corriger cet écart en :

- Valoriser le temps de travail non pris en compte jusqu'à présent pour les agents concernés pour la période 01/01/2021 / 31/12/2023
- Prenant en compte les temps de pause dans le temps de travail des agents de manière officielle à compter du 01/01/2024

Valorisation du temps de travail des agents du 01/01/2021 au 31/12/2023 :

La somme des temps de pause non valorisés de chaque agent a été estimée sur la période.

		2021 + 2022 + 2023 jusqu'à juillet
NOMS		En jour
Agent 1	31h	24,5
Agent 2	28h	16,5
Agent 3	34h	20,5
Agent 4	30h	21,5
Agent 5	33h	21
Agent 6	34h30	30
Agent 7	30h	13,5
Agent 8	34h	29
Agent 9	34h	24
Agent 10	33h	0
Agent 11	35h	14
Total		214,5

Le cumul de tous les temps de pause du 01/01/2021 au 31/12/2023 sera ainsi inscrit au Compte Epargne Temps (CET) de chaque agent au 01/01/2024. Ces jours pourront donc faire l'objet d'une

récupération. Au vu de l'activité de la crèche et de la nécessité d'y assurer une continuité de service il est par contre demandé aux agents de planifier avec anticipation les jours à poser et en accord avec leur hiérarchie.

Valorisation des temps de pause à compter du 01/01/2024 :

Les temps de travail de chaque agent sont redéfinis afin d'y intégrer le temps de pause au 01/01/2024.

- Création de postes à compter du 01/01/2024

- 1 éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe (EJE) à 32/35^{ème},
- 1 éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe (EJE) à temps complet,
- 1 infirmière territoriale à temps complet,
- 1 auxiliaire de puériculture de 2ème classe à 31/35^{ème},
- 1 auxiliaire de puériculture de 2ème classe à temps complet,
- 4 agents sociaux à temps complet.

- Suppression de postes à compter du 31/12/2023

- 1 éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe (EJE) à 28/35^{ème},
- 1 éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe (EJE) à 34/35^{ème},
- 1 infirmière territoriale à 33/35^{ème},
- 1 auxiliaire de puériculture de 2ème classe à 30/35^{ème},
- 1 auxiliaire de puériculture de 2ème classe à 33/35^{ème},
- 1 agent social à 31/35^{ème},
- 1 agent social à 34/35^{ème},
- 1 agent social à 34,5/35^{ème},
- 1 agent social à 34/35^{ème}.

Avis du comité technique : favorable

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

6- Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Dossier présenté par Mme BALCON

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Il sera proposé au Conseil municipal :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent de la totalité des cadres d'emplois au sein de la collectivité.

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du chef de service.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent de la totalité des cadres d'emplois au sein de la collectivité.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Avis du comité technique : favorable

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

**7- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un
accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier
d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents
contractuels**

Dossier présenté par Mme BALCON

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

De plus, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement,

afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Le Maire sera chargé de constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

8- Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Dossier présenté par Mme BALCON

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- 1 emploi non permanent d'auxiliaire de crèche au grade d'agent social pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'adapter les dispositions de la présente délibération afin qu'elle prenne effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

9- Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Dossier présenté par Mme BALCON

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'adapter les dispositions de la présente délibération afin qu'elle prenne effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

10-Présentation du rapport unique social (annexe séparée)

Dossier présenté par Mme BALCON

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Le RSU rassemble, dans un seul et même document, les informations s'articulant autour des thèmes suivants :

- L'emploi
- Le recrutement
- Les parcours professionnels
- L'organisation du travail
- Les rémunérations
- La santé et la sécurité au travail
- La formation
- L'action sociale et la protection sociale
- Le dialogue social
- La discipline

À noter que la quasi-totalité de ces indicateurs est présentée de manière genrée, afin de participer d'une part à l'évaluation des actions en matière d'égalité femmes hommes et d'autre part, au débat relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Le RSU est présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du Rapport Social Unique au CST.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Avis du comité technique : favorable

Avis de la commission « Personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

M. LOAEC dit qu'on voit la corrélation par rapport à l'évolution professionnelle, qu'il n'y a pas de volonté des agents de progresser, que la collectivité n'a peut-être pas envie de promouvoir les agents. La fonction publique territoriale ne fait pas rêver, la tranche d'âge n'est pas toute jeune, le système ne fait pas rêver les jeunes, les compétences des agents ne sont pas valorisées.

Mme BALCON répond que les agents qui intègrent les collectivités ne partent jamais, qu'ils font toutes leur carrière en collectivité.

Mme CHAPALAIN rajoute qu'aujourd'hui on parle de prévoyance, mutuelle santé pour aussi attirer les candidats en collectivités.

11-Tarifs municipaux

Dossier présenté par Mme LE PRIOL

Le Conseil municipal sera invité à voter les tarifs communaux 2024.

Les tableaux ci-dessous détaillent les différents tarifs proposés.

Les variations des tarifs 2024 sont proposées en fonction de plusieurs indices de révisions (ilat, irl, ipc...)

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
<u>Fêtes publiques et manifestations diverses</u>			
1) Curiosités, saltimbanques, tirs, petits cirques, loteries, manèges et toutes boutiques qui viennent s'installer sur la voie publique pendant les fêtes (par mètre carré) - prix au m² 2	0,60 €	0,60 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
2) Camions, camionnettes, tracteurs ou voitures avec remorques, cars (par unité et par jour)	0,60 €	0,60 €	0,00%
3) Voitures ou tracteurs sans remorques (par véhicule et par jour)	0,40 €	0,40 €	0,00%
4) Cirques de plus de 300 m ² (eau fournie par la Ville) - Forfait par jour	200,00 €	200,00 €	0,00%
5) Expositions diverses (camions, voitures, matériels divers) - par jour et par pièce	6,00 €	6,00 €	0,00%
6) Foires ou expositions organisées par des groupements ou des associations (foire aux puces par exemple) – tarif passager/jour	1,10 €	1,10 €	0,00%
<u>Marchés hebdomadaires</u>			
1) Marchands de lapins, volailles, gibiers (producteurs) par cageot	0,60 €	0,70 €	16,67%
2) Commerçants non sédentaires (ml)			
- Abonné	1,00 €	1,10 €	10,00%
- Passagers (ml)			
- du 1 ^{er} juin au 31 août	2,20 €	2,30 €	4,55%
- du 1 ^{er} septembre au 31 mai	1,50 €	1,60 €	6,67%
3) - camions marchands (annonce par publicité)	55,10 €	55,20 €	0,18%
- alimentation électrique des boutiques (par marché)	1,70 €	1,80 €	5,88%
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (terrasses et divers)			
Espaces bordant les places Le Flo, Foch (m ² /mois)	5,67 €	5,89 €	4,00%
Autres sites	2,83 €	2,95 €	4,00%
<i>Majoration de 50 % pour terrasse "couverte en dur"</i>			
Droit de stationnement résidentiel à l'année	136,20 €	141,65 €	4,00%
<u>CIMETIERE</u>			
	-	-	-
Concessions pleine terre			
- simple (2m ²) pour une durée de 15 ans	115,00 €	119,50 €	3,91%
- double (4m ²) pour une durée de 15 ans	230,00 €	239,00 €	3,91%
- simple (2m ²) pour une durée de 30 ans	231,50 €	240,50 €	3,89%
- double (4m ²) pour une durée de 30 ans	463,00 €	481,00 €	3,89%
Concessions caveaux			
- caveaux simple (2m ²)	1 653,00 €	1 719,00 €	3,99%
- Reprise caveaux simple (2m ²) 1er investissement	1 137,00 €	1 182,00 €	3,96%
- Reprise caveaux double (4m ²) 1er investissement	2 274,00 €	2 364,00 €	3,96%
Location - 15 ans	231,50 €	240,50 €	3,89%
Location - 30 ans	463,00 €	481,00 €	3,89%
Columbarium			
Location - 15 ans	115,00 €	119,50 €	3,91%
Location - 30 ans	230,00 €	239,00 €	3,91%
Participation pour investissement structure	948,50 €	986,00 €	3,95%
Reprise de columbarium	473,00 €	491,50 €	3,91%
Cavernes			
- 1 ^{er} investissement	544,00 €	565,50 €	3,95%
- Location 15 ans	43,50 €	45,00 €	3,45%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
- Location 30 ans	87,00 €	90,00 €	3,45%
Taxe de dispersion des cendres « jardin du souvenir »	Gratuit	Gratuit	
Vacations funéraires	24,00 €	24,00 €	0,00%
<u>IMMEUBLES COMMUNAUX – LOYERS</u>	-	-	-
<u>Divers</u>			
EPIC TOURISME au 1 ^{er} janvier 2011	7 351,00 €	7 351,00 €	0,00%
Maison d'Accueil - Îlot des Ursulines (studios)	44 994,79 €	Fixé selon indice du coût de la construction 4 ^{ème} trimestre 2023	
Service Information Jeunesse – CLCL (<i>Indice ILAT 2^{ème} trim 2023</i>)	1 204,33 €	1 282,78 €	6,51%
Bâtiment ESPACE LUMIERE			
* ADMR			
- Rez-de-chaussée haut (114,50 m ²) (<i>Indice IRL 3^{ème} trim 2023</i>)	59,83€/m ² /an	61,92€/m ² /an	3,49%
- Rez-de-chaussée bas (64 m ²) (RDC haut + 30%)	77,62€/m ² /an	80,33€/m ² /an	3,49%
* Bridge Club (150 m ²)	20€/m ² /an	20€/m ² /an	0,00%
* Hôpital de Morlaix			
- local principal	21901,5	Fixé selon indice de référence des loyers 1 ^{er} trimestre 2024	
- local de rangement	932,81		
AGDE- Boulevard des Frères Lumière – Garage + annexe (<i>indice IRL 3^{ème} trim 2022</i>)	821,37 €	850,06 €	3,49%
École Diwan – rue de Dixmude à c/ 1 ^{er} septembre 2023 (annuel) (<i>indice IRL 2^{ème} trim 2023</i>)	22 271,56 €	23 637,30 €	6,13%
Association de l'Argoat (bail emphytéotique)	23,85 €	Fixé selon indice de référence des loyers 1 ^{er} trimestre 2024	
<u>Logements</u>			
64 rue de la Marne (garages) (<i>indice IRL 3^{ème} trim 2022</i>)	460,18 €	476,26 €	3,49%
23 rue Du Guesclin - 2 appartements (<i>Indice IRL 3^{ème} trim 2022</i>)			
- rez-de-chaussée	1 909,26 €	1 975,95 €	3,49%
- 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage (Duplex)	3 821,78 €	3 955,28 €	3,49%
Rue Olivier de Clisson - 2 logements (<i>Indice IRL 3^{ème} trim 2022</i>)			
- N° 7	3 821,78 €	3 955,28 €	3,49%
- N° 9	3 054,81 €	3 161,52 €	3,49%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
Cautions de loyers	150,00 €	150,00 €	0,00%
<u>LOCATION DE TERRES</u>	-	-	-
Terrains du Bois du Duc (INF 2023 : + 5,63 %)			
* PENNEC Philippe	764,40 €	807,43 €	5,63%
* LE BARS - GAEC de Ker Even (Ploudaniel)	512,30 €	541,14 €	5,63%
* COZ Olivier (Le Drennec)	1 054,19 €	1 113,54 €	5,63%
* CABON Jean François (Ploudaniel)	350,18 €	369,90 €	5,63%
<u>TIRAGES (Tarifs papier blanc/papier couleur)</u>	-	-	-
Photocopies (associations locales)			
* format A4 recto	0,13/0,14	0,13/0,14	0,00%
* format A3 recto	0,15/0,16	0,15/0,16	0,00%
* format A4 recto/verso	0,14/0,15	0,14/0,15	0,00%
* format A3 recto/verso	0,16/0,17	0,16/0,17	0,00%
Photocopies (particuliers)			
* format A4 recto	0,30 €	0,30 €	0,00%
* format A3 recto	0,40 €	0,40 €	0,00%
* format A4 recto/verso	0,45 €	0,45 €	0,00%
* format A3 recto/verso	0,60 €	0,60 €	0,00%
* photocopie encre couleur recto	1 copie + 0,10	1 copie + 0,10	0,00%
* photocopie encre couleur recto/verso	1 copie + 0,20	1 copie + 0,20	0,00%
Affiche (maquette = forfait) - Associations	7,00 €	7,00 €	0,00%
Extrait de matrice cadastrale (fixé par les services fiscaux)	Gratuit	Gratuit	
Recueil des Actes Administratifs de la Commune	27,20 €	27,20 €	0,00%
<u>KANNADIG</u>	-	-	-
Annonce dans Kannadig pour les Lesneviens	1,50 €	1,50 €	0,00%
Annonce dans Kannadig pour les habitants des autres communes	3,90 €	3,90 €	0,00%
<u>TARIFS PERISCOLAIRE</u>	-	-	-
Garderie du matin et du soir des écoles publiques			
* par demi-heure entamée, par enfant lesnevien	0,57 €	0,57 €	0,00%
* par demi-heure entamée, par enfant communes extérieures	1,14 €	1,14 €	0,00%
* quart d'heure de dépassement	0,00 €	5,00 €	
Goûter	0,53 €	0,53 €	0,00%
Cantine			
Enfant Lesnevien			
Tranche 1 (QF 0 à 699€)	1,00 €	1,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 700 à 899€)	2,00 €	2,50 €	25,00%
Tranche 3 (QF 900 à 1099€)	2,50 €	3,00 €	20,00%
Tranche 4 (QF 1100€ et +)	3,00 €	3,50 €	16,67%
Enfant non-lesnevien			
Tranche 1 (QF 0 à 699€)	1,00 €	1,00 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
Tranche 2-3-4 (QF 700 et +)	4,00 €	5,00 €	25,00%
Adulte	4,35 €	5,00 €	14,94%
Tarif majoré	5,00 €	6,00 €	20,00%
<u>LOCATION DE MATERIEL</u>	-	-	-
Location chalet de Noël (pour la période d'utilisation)	250,00 €	150,00 €	-40,00%
Caution association pour mise à disposition du matériel	400,00 €	400,00 €	0,00%
Barnum (prix à la semaine)			
* 4 m x 4 m	99,00 €	99,00 €	0,00%
* 3 m x 3 m	99,00 €	99,00 €	0,00%
* 8 m x 5 m	113,00 €	113,00 €	0,00%
Caution pour location barnum	350,00 €	350,00 €	0,00%
Podium (forfait y compris montage et transport)			
* plateau - 4,80 m x 6 m	402,00 €	402,00 €	0,00%
* plateau avec couverture - 4,80 m x 6 m	619,00 €	619,00 €	0,00%
* plateau - 4,80 m x 8,40 m	510,00 €	510,00 €	0,00%
* plateau - 9,60 m x 9,60 m	897,00 €	897,00 €	0,00%
* podium roulant (territoire CLCL)	258,00 €	258,00 €	0,00%
* podium roulant (hors territoire CLCL)	517,00 €	517,00 €	0,00%
* praticable - 2 m x 0,90 m (l'unité)	5,95 €	5,95 €	0,00%
Caution pour sono	160,00 €	160,00 €	0,00%
Caution pour location de matériel (tables, chaises)	160,00 €	160,00 €	0,00%
Barrières (l'unité/semaine)	2,05 €	2,05 €	0,00%
Chaises (l'unité/semaine)	0,82 €	0,82 €	0,00%
Tables (l'unité/semaine)	6,36 €	6,36 €	0,00%
Bancs (l'unité/semaine)	1,64 €	1,64 €	0,00%
<i>Pour chaises, tables et bancs : forfait minimum de 15 €, facturation au réel au-delà de 15 €</i>			
Gobelets	Gratuit	Gratuit	
- Caution (l'unité) limité à 250€	0,50 €	0,50 €	0,00%
- Non lavage	100,00 €	100,00 €	0,00%
- Non restitution (l'unité)	0,50 €	0,50 €	0,00%
Percolateur 40 tasses	15,39 €	15,39 €	0,00%
Percolateur 100 tasses	25,65 €	25,65 €	0,00%
Caution pour mise à disposition de la navette gratuite (minibus) délib n° 21 du 18/09/2014	500,00 €	500,00 €	0,00%
Camion avec chauffeur (l'heure)	71,82 €	75,32 €	4,88%
Camion (au kilomètre)	1,00 €	1,00 €	0,00%
Location balayeuse avec chauffeur (l'heure) (indice ICHT)	108,00 €	113,27 €	4,88%
Tractopelle avec chauffeur (l'heure) (indice ICHT)	100,45 €	105,35 €	4,88%
Nacelle avec chauffeur (indice ICHT)	71,82 €	75,32 €	4,88%
Travaux création de bateaux (le ml)	150,00 €	150,00 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
Main d'oeuvre (l'heure)	40,40 €	42,37 €	4,88%
Grilles d'exposition (Intérieur) (gratuit)			
* caution	100,00 €	100,00 €	0,00%
Divers			
* Duplicata de clé sécurité + clé marquée "Le Gallais" des bâtiments communaux	85,00 €	85,00 €	0,00%
* Caution clé	85,00 €	85,00 €	0,00%
* Duplicata de clé simple	48,00 €	48,00 €	0,00%
* Badge salle René Bodénès	16,00 €	16,00 €	0,00%
<u>LOCATION DE SALLES</u>	-	-	-
* pour activités génératrices de profits	148,60 €	154,50 €	3,97%
* caution	169,90 €	176,60 €	3,94%
Chapelle Saint Joseph et Saint Maudez	16,95€/j	17,6€/j	3,83%
Salle de spectacle « L'ARVORIK »			
* Association ou établissement scolaire non lesnevien	392,90 €	408,60 €	4,00%
* Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien (entrée gratuite)	gratuit	gratuit	
* Association ou établissement scolaire lesnevien ou folgoëtien (entrée payante)	95,50 €	99,30 €	3,98%
* Entreprise, société commerciale (AG, séminaire)	796,50 €	828,30 €	3,99%
* Comité des Fêtes (tous spectacles)	gratuit	gratuit	
* Caution	424,80 €	441,70 €	3,98%
*Nettoyage : à charge de tous les utilisateurs à l'exception du tarif entreprise qui prévoit le nettoyage			
<u>MEDIATHEQUE</u>	-	-	-
* Remplacement carte	3,15 €	3,15 €	0,00%
<u>Résidents LESNEVEN</u>		Gratuit	
* Enfant/Jeune de - de 21 ans	gratuit	/	
* Adulte de 21 à 69 ans	14,50 €	/	
* Adulte de 70 et plus	gratuit	/	
* Famille	21,50 €	/	
* Etudiants, demandeurs d'emploi et « bénéficiaires d'allocations minima sociaux »	gratuit	/	
* Bénévoles de la médiathèque, nouveaux arrivants et nouveaux mariés	gratuit	/	
* Collectivités	gratuit	/	
<u>Résidents hors LESNEVEN</u>			
* Enfant - 15 ans	gratuit	gratuit	
* Jeune de 15 à 20 ans	6,50 €	6,50 €	0,00%
* Jeunes de 15 à 20 ans payant avec des chèques jeunes CLCL	5,00 €	5,00 €	0,00%
* Adulte de 21 ans et plus	22,00 €	22,00 €	0,00%
* Famille	28,00 €	28,00 €	0,00%
* Etudiants suivant une formation post-bac sur la commune		gratuit	

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
* Etudiants, demandeurs d'emploi et « bénéficiaires d'allocations minima sociaux »	6,50 €	6,50 €	0,00%
* Collectivités	62,00 €	62,00 €	0,00%
<u>Spectacles</u>			
* Enfant ou adulte	2,00€/personne	2,00€/personne	0,00%
* Familles nombreuses (pour un parent accompagnant au moins 3 enfants)	gratuit	gratuit	
<u>Médiathèque - tarifs été (4 documents pour 4 semaines)</u>			
* Individuel	6,00 €	6,00 €	0,00%
* Famille	10,00 €	10,00 €	0,00%
* Caution	50,00 €	50,00 €	0,00%
<u>MAISON DES JEUNES</u>	-	-	-
Adhésion annuelle			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	5,00 €	5,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	6,50 €	6,50 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	8,50 €	8,50 €	0,00%
Activités: patinoire/bowling/cinéma/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	4,00 €	4,00 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	5,00 €	5,00 €	0,00%
Activités: karting/laser game/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	7,00 €	7,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	9,00 €	9,00 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	11,50 €	11,50 €	0,00%
Activités: bouée tractée/paintball/autres			
Tranche 1 (QF 0 à 650€)	12,00 €	12,00 €	0,00%
Tranche 2 (QF 651 à 999€)	15,50 €	15,50 €	0,00%
Tranche 3 (QF 1000€ et +)	20,00 €	20,00 €	0,00%
Mise à disposition animateur sportif			
* Associations sportives lesneviennes pour des stages gratuits organisés à destination de leurs licenciés	10,80 €	11,33 €	4,88%
* Autres mises à disposition, y compris associations sportives lesneviennes pour des stages sur lesquels elles font des bénéfices (indice ICHT)	24,84 €	26,05 €	4,88%
<u>Tarifs billetterie spectacles</u>			
Spectacle Tout Public (contrat de cession = ou > à 4000€)	15,00 €	15,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession est = ou > à 2000€ et < à 4000€)	10,00 €	10,00 €	0,00%
Spectacle Tout Public (contrat de cession < à 2000€)	8,00 €	8,00 €	0,00%
- de 12 ans spectacle Tout Public (contrat de cession est = ou > à 2000€)	6,00 €	6,00 €	0,00%
- de 12 ans spectacle Tout Public (contrat de cession < à 2000€)	3,00 €	3,00 €	0,00%
Spectacle Jeune Public (3-12 ans). Enfant ou adulte seul	6,00 €	6,00 €	0,00%
Spectacle Jeune Public (3-12 ans) formule « 1 adulte / 1 enfant »	10,00 €	10,00 €	0,00%
Spectacle Très Jeune Public (0-3 ans) formule « 1 adulte / 1 enfant »	6,00 €	6,00 €	0,00%
Spectacle Très Jeune Public (0-3 ans) formule « 2 adultes / 1 enfant »	10,00 €	10,00 €	0,00%

Nature des Prestations	TARIFS EN EUROS		% evol 2023/24
	2023	2024	
Public scolaire ou inscrit en centre de loisirs ou crèche ou foyer des jeunes	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tarif pour les étudiants détenteurs du pass culture (contrat de cession est < ou = à 1 000€ - accompagnateur gratuit)		3,00 €	
Tarif pour les étudiants détenteurs du pass culture (contrat de cession est > ou = à 1 000€ - accompagnateur gratuit)		5,00 €	
Tarif réduit. Réduction de 2€ pratiquée sur le tarif plein pour les demandeurs d'emploi, les étudiants, les jeunes entre 12 et 16 ans et les bénéficiaires des minima sociaux sur présentation des justificatifs nécessaires : 13€, 8€, 6€			
Tarif réduit pour les membres d'associations ayant signé une convention avec la ville de Lesneven, sur présentation de la carte de bénéficiaire (Université du Temps Libre, le centre socio-culturel, le centre hospitalier, carte Cezam...			

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

12-Décisions modificatives

Dossier présenté par Mme LE PRIOL

A. Décision modificative n° 2 – Budget Commune

- En investissement :
 - Dépenses :
 - 20 – Immobilisation incorporelles
 - Art. 2031 - Frais d'études : + 165 000 €
 - 20422 - Paiement de la participation : + 15 000€
 - 21 – Immobilisation corporelles
 - Art. 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains : - 15 000 €
 - 23 – Immobilisation en cours
 - Art. 2315 – Construction : - 165 000 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du budget Commune, telle que présentée.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

B. Décision modificative n° 1 – Maison de l'enfance

Section de fonctionnement

Dépenses	
– Article 64118 « Rémunération personnel titulaire – Autres indemnités »	+ 5 600 €
Recettes	
– Article 7067 « Redevances et droits des services perisco et d'enseignement »	+ 5 600 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget Maison de l'enfance, telle que présentée.

Accord unanime du Conseil municipal.

13-Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de crédits section d'investissement

Dossier présenté par M. BOIVIN

Aux termes de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitres 10 « apports, dotation et réserve » et 16 « Remboursement d'emprunts ») = 3 297 317 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 824 329 €, soit 25% de 3 297 317 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Dépenses non individualisées en opérations
- Acquisition foncière rue Brizeux (article 2112) 90 000,00 €
- Opération 164 – Administration Générale
- Acquisition véhicule (article 2182) 16 000,00 €
- Opération 165 – Groupe scolaire Jacques Prévert
- Abri vélos (article 2138) 12 500,00 €
- Opération 166 – Équipements Sportifs et de loisirs

- Construction halle de loisirs (article 2313)	182 000,00 €
• Opération 168 – Bâtiments divers	
- Réhabilitation maison rue de l'Egalité (article 2135)	72 000,00€
- Matériel divers (article 2188)	2 000,00€
• Opération 170 – VRD Divers	
- PUP (article 2315)	13 000,00€
• Opération 194 – Maison accueil	
- Remplacement fenêtres + VMC (article 2134)	200 000,00€
• Opération 198 – Culture	
- Acquisition d'ouvrages (article 2188)	2 500,00€

TOTAL = 590 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 824 329 €)

Le Conseil municipal sera invité à adopter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable, avec ouverture de crédits plus large.

Accord unanime du Conseil municipal.

14-Autorisation de programme – Crédits de paiement 2023

Dossier présenté par Mme LE PRIOL

L'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le budget des collectivités affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et sont valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation, sachant que ces autorisations peuvent être révisées.

Quant aux crédits de paiement (CP), ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant un exercice pour le paiement des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer pour l'année 2024 sur la création d'autorisation de programme de crédit de paiement suivante :

Opération 166 – **Equipements sportifs et de loisirs** :

- Travaux de construction d'un nouvel équipement sportif

Exercice budgétaire	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Total autorisation de programme
Montant en € TTC	14 500 €	1 524 800 €	3 246 600 €	316 400 €	5 102 300 €

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

15-Participation ALSH PLOUIDER

Dossier présenté par Mme MARTIN

Vu la délibération n°04 du 23 mars 2023, octroyant une subvention de 6 000€ à l'ALSH de Plouider,

Au vu des factures reçues de cet organisme, la fréquentation des enfants de notre collectivité étant plus élevée que les autres années, nous devons leur verser une subvention supplémentaire d'un maximum de 1 000€.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention supplémentaire d'un maximum de 1 000€ à l'ALSH de Plouider.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

16-Fixation des ouvertures de commerces les dimanches

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016,

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Pour 2024, il est envisagé de reconduire le dispositif qui donne satisfaction à la plupart des commerçants concernés. Aussi, les commerces de détail situés sur le territoire communal pourraient ouvrir les dimanches suivants :

Dimanche 15 décembre 2024
Dimanche 22 décembre 2024

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la dérogation au repos dominical les dimanches 15 et 22 décembre 2024.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : 5 favorables et 2 absentions.

Accord du Conseil municipal par 22 voix pour et 5 abstentions (M. LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mmes VARNIER et RUSCIO)

M. LOAEC dit que chaque commerçant devrait être libre d'ouvrir quand il le souhaite. Que la commune doit laisser les commerçants faire comme ils veulent.

Mme BALCON répond qu'après le covid des ouvertures avaient été accordées par le gouvernement et que la plupart des commerçants lesneviens n'ont pas ouvert

17-Désignation du référent déontologue

Dossier présenté par Mme BALCON

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Le référent déontologue exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal.

Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVE référente déontologue. Cette mission lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat.

Elle peut être saisie par tout conseiller communal par voie écrite et de préférence par mail.

La demande de l'élu fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la ville de Lesneven. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le Maire sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la ville de Lesneven puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Le Conseil municipal sera invité à :

- Désigner Mme Corinne HERVE, référente déontologue de la ville de Lesneven
- Autoriser le Maire à verser les indemnités de vacances telles que décrites ci-dessus

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

18-Dotation d'équipement des territoires ruraux 2024

A. Construction d'un nouvel équipement sportif

Dossier présenté par M. QUINQUIS

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2024.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter la construction d'un nouvel équipement sportif, estimée à 4 500 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 400 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 9%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	9 %	400 000 €
Fonds vert	2 %	100 000 €
Conseil départemental	33 %	1 500 000€
Région	6 %	287 107€
CLCL (fonds de concours)	2 %	100 000€
Fédérations sportives	1 %	40 000€
Commune de Lesneven (autofinancement)	46 %	2 072 893 €
Total	100 %	4 500 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de la construction d'un nouvel équipement sportif et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

Mme MARTIN questionne sur l'utilisation de la salle par le collège.

M QUINQUIS répond que plus on mettra les scolaires dans la salle plus la participation financière du département sera importante. Le département finance qu'une salle de sport basique, par exemple il ne finance pas les tribunes, la hauteur du mur d'escalades, le club house.... Mais effectivement la règle à prendre en compte est le taux d'occupation de la salle.

B. Réhabilitation d'un logement rue de l'Égalité

Dossier présenté par Mme CHAPALAIN

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2024.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter la réhabilitation d'un logement rue de l'Égalité, estimée à 80 000 € HT

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 40 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 50%.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	50 %	40 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	50 %	40 000 €
Total	100 %	80 000 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de la réhabilitation d'un logement rue de l'Égalité et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

19-Demande de cofinancement d'étude architecturale et urbaine en vue d'un projet urbain : friche sacré cœur / rue de Brizeux- programme Petites villes de demain en Bretagne

Dossier présenté par M. CORNIC

Dans le cadre des évolutions du projet du sacré-cœur, la ville de Lesneven souhaite engager une étude architecturale et urbaine envisageant la démolition de l'édifice du sacré-cœur pour valider avec l'ABF le principe d'un projet démolition-nouvelles constructions.

Afin d'avancer sur ce projet d'aménagement important pour notre commune et notre territoire, nous sollicitons le dispositif Petites villes de demain dans lequel la ville de Lesneven s'inscrit.

L'étude est estimée à 15 500 €. La Commune sollicite une subvention d'un montant de 7 750 €, soit un taux de 50 %.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € TTC
État (PVD)	50 %	7 750 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	50 %	7 750 €
Total	100 %	15 500 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'étude architecturale et urbaine du sacré-cœur et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

20-Contrat de prestations de service Fourrière animale (annexe 1)

Dossier présenté par Mme BALCON

Vu le courrier de LAB et Compagnie, actuellement prestataire de la ville pour la capture des chiens errants, nous informant la fermeture de leur société au 31/12/2023,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Madame le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la société D'Armor et D'Argoat pour assurer la Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et transport à la fourrière animale légale.

Il sera proposé au Conseil municipal d'accepter de souscrire un contrat de prestations de services auprès de la société D'Armor et D'Argoat à compter du 1er janvier 2024.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

21-Avenant marché pour l'aménagement de la rue de la Libération

Dossier présenté par M. CORNIC

Il a été repéré une « coquille » dans le CCAP du marché d'aménagement de la rue de la Libération. Dans le chapitre « variation des prix » il est inscrit :

*« * In = valeur de l'index de référence correspondant à une date antérieure de TROIS mois à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux ou d'une phase »*

L'indice In devrait être « valeur de l'index de référence correspondant au mois n ».

L'avenant a pour but de changer cette formule dans l'article 3.3.4 du CCAP.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Nature des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques des prix du mois M_0 défini à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est, pour chaque lot :

- lot 01 : V.R.D. TP08
- lot 02 : Aménagement paysager EV3

Ces indices sont publiés par :

- par l'INSEE,
- par le Moniteur des Travaux Publics.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles selon la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

Avec:

- * C_n = coefficient de révision applicable pour le calcul du prix du marché
- * I_n = valeur de l'index de référence correspondant au mois n mois exécution des travaux
- * I_0 = valeur de l'index de référence du mois zéro

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter l'avenant tel que décrit ci-dessus.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

22-Acquisition foncière du 6 rue Brizeux

Dossier présenté par M. BOUCHARÉ

La ville de Lesneven envisageait de faire l'acquisition du 6 rue Brizeux dans l'optique d'une requalification de l'îlot Sacré Cœur. M. _____ a eu connaissance de l'intérêt de la commune pour sa propriété et s'est rapproché des services techniques pour faire part de son accord sur la faisabilité de cette opération. La collectivité a fait une offre d'acquisition à hauteur de 90 000€, proposition qui a été acceptée. Les parcelles concernées sont cadastrées section AD n°170, 172 et 377.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n°170, 172 et 377 pour un montant de 90 000€.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

23-Zone d'accélération des EnR – Modalités de la consultation du public

Dossier présenté par M. CORNIC

La France a un objectif de neutralité carbone à horizon 2050. Pour y parvenir, il sera nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. Afin de faciliter ce développement, l'Etat a promulgué la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elle prévoit notamment dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français afin de faciliter les procédures.

Cet article demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR). L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Pour les projets se développant hors de ces zones et au-delà d'une certaine puissance (seuils non validés à ce stade), un comité de projet sera obligatoire.

Une cartographie délimitant ces zones d'accélération est à établir et à transmettre à la CLCL au RPU (Référént Préfectoral Unique). Les zones identifiées doivent au préalable faire l'objet d'une concertation du public sous une forme librement définie par la collectivité.

Les modalités de la concertation peuvent être les suivantes :

- Mise à disposition du public des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR.
- Mise à disposition du public d'un registre permettant d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
- Les pièces et le registre seront mis à disposition du public aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (à l'exception du vendredi à 16h30).
- Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@lesneven.bzh et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Lesneven – Place du Château – 29260 LESNEVEN
- Une communication sur le site internet de la mairie, par affichage en mairie, sur le bulletin communal et dans la presse locale sera mise en place pour informer de cette concertation.
- La concertation se déroulera du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter les modalités proposées ci-dessus.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable

Accord unanime du Conseil municipal.

24-Questions diverses

La séance est levée à 20h20.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 22 février 2024

Le Maire,

Claudie BALCON



Le 22 février 2024,

La secrétaire,

Claire CHAPALAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Chapalain', written over a faint horizontal line.